



Commission Régionale Juridique

POLE REGLEMENT ET CONTENTIEUX

Saison 2025/2026

REUNION RESTREINTE DU 17 OCTOBRE 2025

Participant : MM Bernard COLMANT - Michel CORNIAUX - Michel VANNESTE

POUR EVITER DES DEPLACEMENTS INUTILES, IL EXISTE UN NUMERO D'ASTREINTE 03 59 08 59 77 ainsi qu'un mail : astreinte@lfhf.fff.fr

COUPE DE FRANCE

Rencontre ANZIN FARC – MOUVAUX ES du 12/10/2025

Evocation d'après-match de MOUVAUX ES sur la participation et la qualification du joueur Brahim DAHMOUN n° 11 du club d'ANZIN FARC pour le motif : Ce joueur lors de sa prise de licence n'a pas satisfait aux obligations réglementaires, en demandant un CIT car il vient de l'étranger, donc il ne pouvait pas participer à cette rencontre. Confirmée

La commission,

Considérant que le joueur Brahim DAHMOUN licence n°1926855006 était licencié au club de ESCAUDAIN DENAIN US ainsi qu'au club de BEUVRAGES METROPOLE FUTSAL pour la saison 2023-2024, date d'enregistrement 01/07/2023.

Considérant que le joueur Brahim DAHMOUN licence n°1926855006 est enregistré en tant que joueur professionnel au sein du club HASSANIA UNION SPORT AGADIR pour la saison 2024-2025 jusqu'au 30/06/2025.

Considérant que le joueur Brahim DAHMOUN licence n°1926855006 est licencié au club de ANZIN FARC pour la saison 2025-2026, date d'enregistrement 23/09/2025 en tant que nouveau joueur.

Considérant que l'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert, ce qui est le cas pour le joueur Brahim DAHMOUN, rentre dans le champ de l'évocation.

Considérant qu'une nouvelle demande de licence doit être saisie par le club en transfert international,

Considérant que le joueur Brahim DAHMOUN licence n°1926855006 n'était pas qualifié pour participer à la rencontre,

Dit que l'évocation d'après match est recevable.

Donne match perdu par pénalité à ANZIN FARC pour en reporter le bénéfice du gain à MOUVAUX ES
Score 0 - 3.

Droits remboursés

MOUVAUX ES qualifié

A l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant les organismes suivants qui jugent en dernier ressort :

- Organe d'appel de la Ligue régionale pour les décisions des Commissions régionales compétentes concernant les six premiers tours,
- à partir du 7^{ème} tour :

- Commission d'Appel de la Ligue du Football Amateur ou Commission Supérieure d'Appel pour les décisions des Commissions Centrales relevant de leur domaine de compétence.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutefois, ils doivent être adressés dans les **deux jours francs** à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Le secrétaire de séance
Michel VANNESTE

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'VANNESTE', written over the printed name.

Le président de séance
Bernard COLMANT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'COLMANT', written over the printed name.